

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)  
Département du Cher

Arrêté n°  
2022A117

## ARRETE DU 12 OCTOBRE 2022

**Portant réglementation du stationnement sur la partie supérieure du parking du City Stade (Impasse des Peupliers) pendant le déchargement et le vente de sapins de Noël.**

**Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**Vu** la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la demande par courriel reçu en date du 05/10/2022 par Mme GUILLOT Charline, Présidente des Amis de l'Ecole Publique de Saint Martin d'Auxigny.

**Considérant** qu'une livraison de sapin de Noël doit être réalisée pour les AEP, il convient de modifier les règles de stationnement pour le déchargement et la vente de ceux-ci.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 02/12/2022, le stationnement des véhicules est interdit sur la partie supérieur du parking du City Stade sur l'Impasse des Peupliers.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules en lien avec le chantier.

**Article 2** : Les dispositifs nécessaires et obligatoires tels que la signalisation des mesures précitées, la mise en place des déviations ainsi que l'affichage du présent arrêté sont assurés par la municipalité.

**Article 3** : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

**Article 4** : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

1 exemplaire Demandeur

1 exemplaire Gendarmerie

1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le .....13 OCT. 2022

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 12/10/2022  
Le Maire



Fabrice CHOLLET